

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 35-2022/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DCJS	1
Congrès	1
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

instituant un dispositif d'accès en ligne à des activités sportives, culturelles et artistiques dénommé « Clic & mouv' » au bénéfice des jeunes de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 36-2013/APS du 29 août 2013 relative à la création d'un téléservice dénommé « province-sud.nc » ;

Vu la délibération n° 113-2021/APS du 1^{er} décembre 2021 portant la stratégie provinciale pour la jeunesse ;

Vu l'avis des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine, de la jeunesse, des sports et des loisirs et de la culture réunies le 13 mai 2022 ;

Vu le rapport n° 53235-2022/1-ACTS/DCJS du 12 avril 2022,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 25 MAI 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 956-2022/BAPS/DCJS du 28 novembre 2022
- Délibération n° 924-2023/BAPS/DCJS du 28 novembre 2023
- **Délibération n° 16-2024/APS du 11 avril 2024**

ARTICLE 1 : Objet

Complété par délibération n° 16-2024/APS du 11/04/2024, art. 1

Afin de favoriser l'épanouissement des jeunes et lutter contre la délinquance, la province Sud souhaite faciliter leur accès aux pratiques sportives, artistiques et culturelles **et d'engagement citoyen**.

A ce titre, il est créé un dispositif provincial dénommé « Clic & mouv' » dont l'objet est de permettre aux jeunes remplissant les conditions définies à l'article 2 de bénéficier d'une aide financière sous forme d'un crédit annuel d'activités d'un montant de quinze mille (15 000) francs CFP afin d'accéder *via* une plateforme numérique à une offre diversifiée d'activités sportives, artistiques et culturelles **et d'engagement citoyen** attractives et de proximité.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à accorder un complément de crédit du porte-monnaie numérique aux jeunes investis dans un dispositif d'engagement citoyen en accord avec l'organisme ou l'institution porteuse du dispositif après avis de la commission de la jeunesse, des sports et des loisirs et de la commission de la culture.

Le montant du crédit d'activité peut être modifié par délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud après avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine, de la commission de la jeunesse, des sports et des loisirs et de la commission de la culture.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Modifié par délibération n° 924-2023/BAPS/DCJS du 28/11/2023, art. 1

Complété par délibération n° 16-2024/APS du 11/04/2024, art. 2

Peuvent bénéficier du dispositif « Clic & mouv' » les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

1° être âgé de 5 à 17 ans. Les personnes âgées de 5 à 10 peuvent bénéficier de l'ensemble des offres d'activités « Clic & mouv' » uniquement durant les périodes de vacances scolaires estivales ;

2° être scolarisé et domicilié en province Sud.

3° **ne pas être scolarisé en province Sud et être :**

- **en situation de handicap reconnue par la CEJH-NC (Commission pour les enfants et les jeunes handicapés de Nouvelle-Calédonie) ;**
- **inscrit dans un programme de protection de mineurs vulnérables reconnu par les institutions locales.**

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier la condition d'âge des bénéficiaires, après avis de la commission de la jeunesse, des sports et des loisirs et de la commission de la culture.

ARTICLE 3 : Activités proposées

Modifié par délibération n° 16-2024/APS du 11/04/2024, art. 3

Les activités proposées par le dispositif « Clic & mouv' » sont de nature sportives, culturelles artistiques **et d'engagement citoyen**. Elles sont adaptées à l'âge des bénéficiaires.

Seuls les organismes adhérents habilités par la province Sud dans les conditions définies à l'article 8 peuvent proposer et dispenser les activités mentionnées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4 : Création d'un compte personnel numérique

Modifié par délibération n° 16-2024/APS du 11/04/2024, art. 4

Les personnes remplissant les conditions mentionnées à l'article 2 peuvent demander l'ouverture d'un compte personnel numérique à compter du jour de leur onzième anniversaire jusqu'à la veille de leur **dix-huitième** anniversaire en remplissant le formulaire d'inscription en ligne sur le site internet de la province www.province-sud.nc ou en déposant un dossier d'inscription au centre administratif de la province Sud.

Le dossier d'inscription peut être téléchargé sur le site internet de la province Sud mentionné à l'alinéa précédent ou retiré au centre administratif de la province Sud.

ARTICLE 5 : Pièces justificatives

Lors de la demande d'ouverture du compte personnel numérique, le demandeur fournit à l'appui de son dossier d'inscription :

- 1° le formulaire d'inscription renseigné ;
- 2° une autorisation parentale ou du représentant légal ;
- 3° une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport du demandeur ou de tout autre document en tenant lieu ;
- 4° une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport du représentant légal du demandeur ou de tout autre document en tenant lieu ;
- 5° un justificatif de domicile ;
- 6° une copie du certificat de scolarité du demandeur.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les pièces justificatives énumérées au présent article.

ARTICLE 6 : Instruction de la demande

Lorsque la demande d'inscription est effectuée en ligne, le demandeur reçoit une notification. Lorsqu'elle est déposée au format papier, le demandeur reçoit un récépissé de dépôt.

Le compte personnel numérique est ouvert au bénéfice du demandeur dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification ou la remise du récépissé de dépôt mentionnés à l'alinéa précédent, sous réserve de la complétude du dossier et du respect des conditions définies à l'article 2.

Lorsque le dossier d'inscription est incomplet, le demandeur reçoit une notification par mail ou message transmis sur téléphone mobile au numéro indiqué dans le formulaire d'inscription l'invitant à compléter sa demande dans un délai de quarante-huit heures à compter de la date de cette notification.

En cas d'incomplétude du dossier d'inscription, le délai d'ouverture du compte personnel numérique mentionné à l'alinéa 2 est suspendu jusqu'à la réception des pièces manquantes.

Les dossiers d'inscription qui ne sont pas complétés dans le délai mentionné à l'alinéa 3 ou qui ne remplissent pas les conditions définies à l'article 2 sont classés sans suite. Le demandeur en est avisé.

ARTICLE 7 : Conditions de participation aux activités

Les bénéficiaires peuvent participer aux activités proposées par le dispositif « Clic & mov' » en s'inscrivant aux activités choisies *via* leur compte personnel numérique délivré sous couvert d'une autorisation parentale ou de leur représentant légal. Le montant de la participation aux activités est déduit du crédit alloué au bénéficiaire au moment de l'inscription.

Lors de l'inscription, les bénéficiaires ainsi que leur représentant légal reçoivent une confirmation et un code d'identification. Ce code d'identification est présenté à l'organisme adhérent en charge d'assurer l'activité choisie.

Les bénéficiaires peuvent se désinscrire d'une activité, quarante-huit heures au moins avant le jour de l'activité. Si ce délai n'est pas respecté, le demandeur est réputé avoir participé à l'activité.

Les activités peuvent être annulées en cas de force majeure ou à l'initiative des organismes adhérents dans les conditions définies ci-dessous.

Lorsque les activités sont annulées à l'initiative des organismes adhérents, les bénéficiaires ainsi que leur responsable légal en sont informés par message transmis sur leur téléphone mobile au numéro indiqué dans le formulaire d'inscription ou par courrier électronique transmis à l'adresse indiquée dans le même formulaire, vingt-quatre heures avant le jour de l'activité.

Les crédits d'heures ne sont pas débités en cas d'annulation d'activités à l'initiative des organismes adhérents ou en cas de force majeure.

ARTICLE 8 : Habilitation des organismes adhérents

Les organismes qui souhaitent adhérer au dispositif « Clic & mov' » afin de proposer et d'organiser les activités mentionnées à l'article 3 sont habilités par la province Sud dans les conditions définies par délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud après avis de la commission de la jeunesse, des sports et des loisirs et de la commission de la culture.

Une campagne d'adhésion est assurée par la province Sud.

ARTICLE 9 : Rémunération des organismes adhérents

Remplacé par délibération n° 16-2024/APS du 11/04/2024, art. 5

Les organismes adhérents sont rémunérés selon un état des activités réalisées durant le mois écoulé, disponible dans leur espace web « Clic & mov' », comprenant la liste nominative des bénéficiaires.

ARTICLE 10 : Budget dédié au dispositif

L'autorisation d'engagement n° 16-2022-1 « dispositif Clic & mov' » est ouverte au budget de la province Sud pour l'exercice 2022 pour un montant de cent millions (100 000 000) de francs CFP. Pour les années 2023 et 2024 le montant de l'AE est porté à deux cents vingt-cinq millions (225 000 000) de francs CFP par an.

En application des dispositions prévues par le règlement budgétaire et financier, la couverture, en crédits de paiement, de cette autorisation d'engagement s'opérera dans la limite de durée de 3 ans.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur

Modifié par délibération n° 956-2022/BAPS/DCJS du 28/11/2022, art. 1

La présente délibération entre en vigueur le 15 janvier 2023.

Toutefois, les activités ne pourront être réservées et effectuées par les bénéficiaires du dispositif qu'à compter du 1^{er} mars 2023.

Par dérogation à l'alinéa précédent, afin de permettre une mise en œuvre progressive du dispositif, les bénéficiaires des 1000 premiers comptes personnels numériques créés pourront effectuer des réservations et participer aux activités proposées dès l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à différer les dates fixées aux alinéas précédents au plus tard le 1^{er} février 2024 après avis de la commission du budget, des finances, du patrimoine et de la commission de la jeunesse, des sports et des loisirs et de la commission de la culture.

ARTICLE 12 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.